

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU ENTREPRISES DE
GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES,
EXPERTS FONCIERS

AVENANT DU 15 MAI 2014

PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD 13 OCTOBRE 2005 MODIFIE PAR
L'AVENANT DU 22 MARS 2007, L'AVENANT DU 24 AVRIL 2008, L'AVENANT DU
16 AVRIL 2009, L'AVENANT DU 3 JUIN 2010, DE L'AVENANT 15 MARS 2012,
L'AVENANT DU 8 SEPTEMBRE 2011 ET PAR L'AVENANT DU 8 NOVEMBRE 2013
INTEGRES A LA CONVENTION SUSVISE

Signé entre :

Organisations patronales :

- Chambre syndicale nationale des géomètres topographes (CSNGT)
- Syndicat national des entreprises privées de photogrammétrie et d'imagerie métrique (SNEPPIM)
- Union national des géomètres experts (UNGE)

Syndicats de salariés :

- BATIMAT-TP CFTC
- FNCB CFDT SYNATPAU
- CFE CGC BTP
- FNSCBA CGT

L'avenant est ouvert à la signature jusqu'au 28 mai 2014

Préambule :

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les dispenses d'affiliation conformément au décret n°2012-25 du 09 Janvier 2012 et de mettre en conformité les dispositions de l'accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance complémentaire avec les dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

P 1 56

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 6-1 intitulé « Bénéficiaires » est désormais comme suit :

« Les salariés placés dans les situations ci-après peuvent demander, par écrit, à l'employeur, une dispense d'affiliation au régime Frais de Santé prévue au présent accord :

-les salariés et les apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée inférieure à trois mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;

-les salariés bénéficiaires de l'aide à l'Acquisition d'une Complémentaire Santé (ACS), en application de l'article L. 863-1 du Code de la Sécurité Sociale, sous réserve de justifier annuellement de leur situation. La dispense prend fin dès que le salarié ne perçoit plus l'ACS.

Les salariés ci-dessus mentionnés devront formuler expressément et par écrit leur volonté de ne pas adhérer au régime, auprès de leur employeur, dans un délai d'un mois à compter de la mise en place du régime dans l'entreprise, ou pour ceux embauchés postérieurement, dans un délai d'un mois qui suit leur embauche.

Ils pourront à tout moment revenir sur leur décision, et solliciter auprès de leur employeur, par écrit, leur adhésion au régime.

Dans ce cas, leur adhésion prendra effet le 1er jour du mois qui suit leur demande.

Cette adhésion sera alors irrévocable.

En tout état de cause, ces salariés seront tenus de cotiser et d'adhérer au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.

Pour les couples travaillant dans l'entreprise, l'un des deux membres du couple peut être affilié en propre, l'autre pouvant l'être, dans ce cas, en tant qu'ayant droit. »

Article 2

L'article 6-2 « *Dispositions particulières concernant le maintien de la garantie frais de santé* » est remplacé comme suit :

- Il est ajouté un paragraphe A/ intitulé : « *Maintien de garanties au titre de l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989* »

Les dispositions prévues à l'article 6-2 précédemment en vigueur s'appliquent au présent article et demeurent inchangées, sauf en son 2^{ème} alinéa qui est complété comme suit :

« L'organisme gestionnaire adressera la proposition de maintien individuel de la couverture aux intéressés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire au titre de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale exposé au B/du présent article ou du décès du salarié.

Les bénéficiaires du dispositif de maintien des garanties exposé au B du présent article pourront demander le maintien individuel de la couverture santé auprès de l'organisme gestionnaire, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration du maintien au titre de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale. »

- Il est inséré un paragraphe B/ intitulé « *Maintien des garanties au titre de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale* » rédigé comme suit :

« Les dispositions qui suivent prennent effet pour les cessations de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} juin 2014 et se substituent aux dispositions de l'avenant du 4 novembre 2010 portant sur le même sujet.

Conformément à l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale, les salariés bénéficient, du maintien à titre gratuit des garanties du régime en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions suivantes :

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de

la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

La période de maintien ainsi calculée inclut la période de maintien gratuit visé au A/ du présent article ;

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4° L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article, en fournissant également les justificatifs mentionnés ci-après ;

5° L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions aux ayants-droit du salarié qui bénéficiaient effectivement des garanties à la date de cessation du contrat de travail.

Pour la mise en œuvre du dispositif auprès de l'organisme assureur, l'entreprise doit adresser à ce dernier une demande nominative de maintien de garantie pour chaque ancien salarié.

Pour bénéficier du maintien, le salarié doit fournir l'ensemble des justificatifs qui lui sont demandés par l'organisme gestionnaire, et notamment le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lesquelles les prestations sont dues.

En outre, l'ancien salarié doit l'informer de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité des droits.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse à la date à laquelle il ne bénéficie plus, définitivement et totalement des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès).

La suspension des allocations du régime d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Le financement de ce dispositif fait l'objet de mutualisation intégré aux cotisations des salariés actifs (part patronale et part salariale) permettant aux anciens salariés de bénéficier de ce dispositif sans paiement de cotisations. »

Article 3

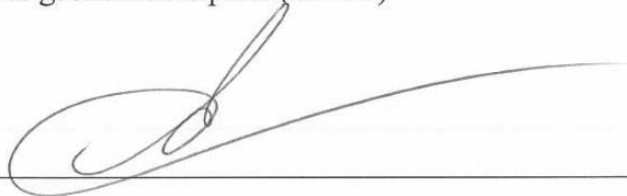
Le présent avenant entrera en vigueur au **1^{er} juin 2014**, à l'exception des dispositions relatives au Maintien de garanties au titre de l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 dont la prise d'effet est fixée au **1^{er} janvier 2014**.

Article 4

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et à en demander l'extension auprès du ministère compétant.

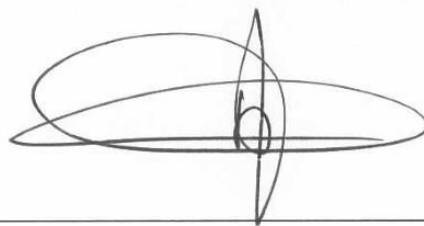
Fait à Paris le 15 Mai 2014, en 12 exemplaires originaux.

Union nationale des géomètres experts (UNGE)



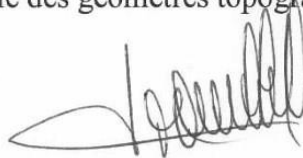
Alain PAPE

Syndicat national des entreprises privées de photogrammétrie et d'imagerie métrique (SNEPPIM)



Gérard REIGNER

Chambre syndicale nationale des géomètres topographes (CSNGT)



Dominique TROUILLOT

BATIMAT-TP CFTC

Noureddine BENYAMINA

FNCB CFDT SYNATPAU



Sébastien GIRAULT

CFE CGC BTP

Christian BAYLET

FNSCBA CGT

Laurent TABBAGH

FO Construction

Franck SERRA